

**PREMIERE CHAMBRE
CIVILE**

**PARTAGE NOTAIRE
EXPERTISE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

JUGEMENT DU 29 Mars 2018

28A

N° RG : N° RG 15/11747

Minute n° 2018/00

AFFAIRE :

Hervé F

C/

Claude F épouse
R , Nathalie R
épouse C , Ludovic
C. , Valérie R
épouse A , Amandine
A

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Frédéric DUMAS
Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Madame Emilie BODDINGTON, Juge,
Statuant à Juge Unique

**Madame Odile PARNIN, faisant fonction de Greffier lors des
débats, et Madame Magali HERMIER, Greffier lors du délibéré**

DEBATS :

A l'audience publique du 01 Février 2018,

JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur Hervé F
né le 28 Juin 1968 à

représenté par Maître Laetitia CADY de la SELAS
GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Madame Claude F épouse R
née le 01 Mars 1946 à

représentée par Me Frédéric DUMAS, avocat au barreau de
BORDEAUX

Madame Nathalie R
née le 21 Juin 1973 à I

épouse C

Monsieur Ludovic C
né le 24 Mars 1974 à

Madame Valérie R
née le 14 Mars 1968 à

épouse A

Madame Amandine A
née le 14 Novembre 1988 à

représentés par Me Frédéric DUMAS, avocat au barreau de
BORDEAUX

EXPOSE DU LITIGE

Madame Marie C veuve L est décédée le 4 juin 2014 à LIBOURNE,
laissant pour lui succéder ses deux filles, issues de son union en premières noces avec
Monsieur Hervé F

- Madame Gilberte F épouse F
- Madame Claude F épouse R

Par testament olographe en date du 26 février 2000, Madame Marie C veuve
L a institué l'une de ses deux filles, Madame Marie-Claude F épouse
R, légataire de la quotité disponible de sa succession.

Sa seconde fille, Madame Gilberte F épouse F, qui bénéficiait de sa réserve
héréditaire d'un tiers, a renoncé à la succession suivant déclaration effectuée au greffe du
tribunal de grande instance de BORDEAUX le 23 septembre 2014.

Suite à cette renonciation, le fils de Madame Gilberte F épouse F, Monsieur
Hervé F, est venu à la succession de Madame Marie C veuve L
par représentation de sa mère, à concurrence d'un tiers de la succession au titre de la réserve
héréditaire.

L'actif de la succession est notamment composé des biens immobiliers suivants :

- une maison à usage d'habitation située à CESSAC (33760), ledit immeuble figurant au cadastre section A pour 94a 75ca,
- diverses parcelles de terres situées à CESSAC (33760), cadastrées section A et section A

Faute de parvenir à un partage amiable de la succession, Monsieur Hervé F a, par acte d'huissier signifié les 17 novembre et 1^{er} décembre 2015, assigné devant le tribunal de grande instance de BORDEAUX sa tante, Madame Claude F épouse R, ainsi que les deux filles de cette dernière, Mesdames Nathalie R épouse C et Madame Valérie R épouse A, l'époux de Madame Nathalie R épouse C Monsieur Ludovic C, et la fille de Valérie R épouse A, Mademoiselle Amandine A.

Dans ses dernières conclusions en date du 12 avril 2017, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de son argumentation, **Monsieur Hervé F** demande au tribunal, au vu des articles 815 et suivants, 901, 843 et suivants, 778 et 1382 ancien du code civil et des articles 1358 et suivants du code de procédure civile, de :

- ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Marie C veuve L,
- désigner à cet effet le président de la Chambre des notaires de la Gironde, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître LATAPYE, notaire à BRANNE, sous la surveillance de l'un des juges du siège,
- condamner Madame Claude R à payer à Monsieur F la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral direct, ainsi qu'une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral par ricochet lié au préjudice que Madame R a fait subir à Madame C veuve L,
- condamner Madame Claude R à payer à Monsieur F la somme de 855,30 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel,

Préalablement à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession,

- dire et juger que Madame R ne dispose d'aucune attribution préférentielle de droit sur les biens composant la succession,
- dire et juger que le legs particulier contenu au testament du 26 février 2000 au profit de Madame R et énoncé en ces termes "*pour la remplir du montant du legs, ainsi que de ses droits sur la réserve, Madame R choisira de prélever tels biens meubles ou immeubles dépendant de ma succession*" est nul et de nul effet car son objet est indéterminable avec précision,

- dire et juger que Madame R est redevable d'une indemnité d'occupation à l'indivision successorale pour l'occupation de la partie de la parcelle A depuis le 4 juin 2014 et jusqu'au partage d'un montant qui sera déterminé au regard de la valeur locative mensuelle déterminée par l'expert désigné à compter du 4 juin 2014,

- dire et juger que le notaire commis devra interroger les preneurs du bail à ferme du 16 décembre 2009 concernant la date et le versement du montant annuel du fermage dû au 1^{er} janvier 2014 afin de l'intégrer à l'actif de la succession et concernant la date et le versement du fermage annuel dû au 1^{er} janvier 2015 afin de l'intégrer à l'actif de l'indivision successorale,

- requalifier en donation déguisée au profit de Madame Nathalie R et de son époux Monsieur Ludovic C la vente par Madame C veuve L. selon acte de vente reçu par Maître LATAPYE le 28 septembre 2007 au prix de 1.300 € de l'immeuble figurant au cadastre de la ville de CESSAC sous les références section A n° pour une contenance totale de 50 a 87 ca,

- désigner tel expert foncier qu'il plaira avec pour mission de :

- valoriser les parcelles vendues par acte du 28 septembre 2007 au profit de Madame Nathalie R et de son époux Monsieur Ludovic C à la date du décès de Madame C veuve L. et à la date de l'expertise, selon leur état à la date de la délibération du Conseil Municipal autorisant la construction de la maison individuelle des époux C sur les parcelles,

- recueillir auprès de la maire de CESSAC et de tout sachant, l'ensemble des documents d'urbanisme concernant les parcelles depuis le 1^{er} janvier 2007 ainsi que les documents concernant le projet de construction des acquéreurs,

A titre principal, sur les chèques tirés entre le 7 juillet 2009 et le 19 février 2014 sur les comptes bancaires de la défunte,

- dire et juger que Madame Claude R en abusant des procurations consenties sur les comptes bancaires de la défunte, a détourné à son profit direct ou indirect une somme totale de 38.180 € au moyen de 27 chèques dont détail est repris aux écritures,

A titre subsidiaire, sur les chèques tirés entre le 7 juillet 2009 et le 19 février 2014 sur les comptes bancaires de la défunte :

- dire et juger nuls pour insanité d'esprit de la défunte les 24 chèques tirés sur les comptes de la défunte au profit de sa fille Madame R entre le 7 juillet 2009 et le 19 février 2014, pour un montant total de 30.780 €,

- ordonner la restitution par Madame R à l'actif de la succession de la somme de 30.780 €,

- dire et juger nul pour insanité d'esprit de la défunte les deux chèques tirés sur les comptes de la défunte au profit de sa petite-fille Madame Valérie R. épouse A. à savoir un chèque tiré sur le compte Banque Postale en date du 15/09/2009 d'un montant de 3.600 € et un chèque tiré sur le compte Banque Postale en date du 24/12/2012 d'un montant de 1.100 €,

- ordonner la restitution par Madame Valérie R. épouse A. à l'actif de la succession de la somme de 4.700 €,

- dire et juger nul pour insanité d'esprit de la défunte le chèque tiré sur le compte Banque Postale de la défunte au profit de son arrière petite-fille Mademoiselle Amandine A. d'un montant de 2.700 € daté du 25 janvier 2012,

- ordonner la restitution par Mademoiselle Amandine A. à l'actif de la succession de la somme de 2.700 €,

En tout état de cause,

- débouter Madame Claude F. épouse R. Madame Nathalie C. née R., Monsieur Ludovic C. Madame Valérie R. épouse A. et Mademoiselle Amandine A. de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

- les condamner au paiement d'une indemnité de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire et juger que les dépens en ce compris les frais d'expertise seront employés en frais privilégiés de partage.

Dans leurs dernières conclusions en date du 13 septembre 2017, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de ses moyens, **Madame Claude F. épouse R.**, **Madame Nathalie R. épouse C.**, **Monsieur Ludovic C.**, **Madame Valérie R. épouse A.** et **Mademoiselle Amandine A.** demandent au tribunal de :

- donner acte aux concluants de ce qu'ils ne s'opposent pas à l'ouverture des opérations de partage judiciaire,

- débouter Monsieur F. de l'ensemble de ses autres demandes, fins et prétentions,

- rappeler qu'en l'exécution du testament olographe du 26 février 2000, Madame R. aura le pouvoir de choisir de prélever tel bien meuble ou immeuble dépendant de la succession, à charge pour elle de remplir le ou les co-partageants du montant de leurs droits par tous moyens,

- à titre subsidiaire, accorder à Madame Claude F. épouse R. l'attribution préférentielle du terrain cadastré A. commune de CESSAC, contigu à sa propre propriété,

- condamner Monsieur FJ au paiement au profit de chacune des concluantes d'une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire que les dépens de l'instance seront fixés en droit privilégiés de partage, hors droit proportionnel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 octobre 2017.

L'affaire a été retenue à l'audience du 1^{er} février 2018 et la décision mise en délibéré au 29 mars 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT

I. Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage

L'assignation en partage signifiée par Monsieur Hervé FJ contient un descriptif sommaire de l'actif à partager entre les cohéritiers, précise ses intentions quant à la répartition du patrimoine et justifie de l'ensemble des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable antérieurement à la saisine du tribunal. Elle est donc recevable sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile.

Nul ne pouvant être contraint à demeurer dans l'indivision, il y a lieu, en application des articles 815 et 840 du code civil, d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de Madame Marie Cl veuve L. décédée le 4 juin 2014 à LIBOURNE, à laquelle au demeurant aucune des parties ne s'oppose.

A défaut d'accord des parties sur le choix d'un notaire et du refus manifesté par le demandeur concernant la désignation de Maître LATAPYE, le président de la Chambre des notaires de la Gironde sera désigné pour y procéder en application de l'article 1364 alinéa 2 du code de procédure civile, avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort, à l'exception précisément de ceux faisant partie de l'étude de Maître LATAPYE, notaire à BRANNE, vainement intervenu dans le cadre amiable.

Le notaire en charge du partage judiciaire disposera d'une année suivant sa désignation pour achever ses opérations conformément à l'article 1368 du code de procédure civile.

Un magistrat sera commis pour surveiller les opérations à accomplir et notamment pour s'assurer que ce délai sera respecté.

Aux termes de l'article 1368 du code de procédure civile susvisé, il appartiendra en particulier au notaire liquidateur de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable et les droits de chacun d'eux.

En cas de situation de blocage durant le déroulement des opérations ou de désaccord ou carence des parties quant au projet de partage établi à leur terme, le notaire dressera un procès-verbal de difficultés accompagné de son projet d'état liquidatif et le juge commis pourra être saisi sur simple requête aux fins de conciliation conformément aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile. Le tribunal tranchera le cas échéant les différends persistants dans le cadre d'une nouvelle instance et pourra homologuer le projet de partage dressé par le notaire délégué s'il est saisi à cette fin.

II. Sur la demande de requalification en donation déguisée de la vente du 28 septembre 2007

Selon acte de vente reçu par Maître LATAPYE le 28 septembre 2007, Madame Marie C veuve L a cédé à sa petite-fille Nathalie RI et son époux, Monsieur Ludovic C, un terrain situé à CESSAC, lieudit d'une superficie de globale 5087 mètres carrés, sur lequel ils ont fait construire une maison individuelle à usage d'habitation, et ce au prix de 1.300 €.

Les parcelles objet de cette vente ont été détachées de parcelles appartenant à la défunte selon document d'arpentage dressé le 10 septembre 2007 par Monsieur BOYE, géomètre-expert à BRANNE.

Monsieur Hervé F sollicite la requalification en donation déguisée de cette vente intervenue selon lui à vil prix et la mise en œuvre d'une expertise foncière aux fins d'évaluation du terrain en cause à la date du décès d'après son état à la date de la donation, préalable indispensable aux opérations de reconstitution de la masse à partager telles que prévues par l'article 922 du code civil et à la détermination des montants de la quotité disponible et de la réserve héréditaire.

La donation déguisée est une libéralité qui se dissimule sous un acte à titre onéreux dont elle prend faussement l'apparence.

Celui qui demande la requalification de l'acte à titre onéreux en donation déguisée doit apporter la preuve que le vendeur était animé d'une intention libérale et que la contrepartie qu'il a reçue en cédant son bien était absente ou dérisoire.

L'existence d'une donation déguisée suppose une vente à un prix notablement inférieur aux conditions du marché, ce qui nécessite d'examiner le marché à l'époque de la vente dont la requalification est sollicitée et que l'évaluation soit posée en tenant compte de l'état du bien vendu à cette même époque.

De ce point vue, force est de constater que le demandeur ne fournit aucun élément de comparaison contemporain de la vente de 2007 qu'il conteste, l'ensemble des pièces produites consistant en des évaluations et des annonces immobilières réalisées ou diffusées entre 2014 et 2017. Or, il est constant que le marché de l'immobilier a évolué à la hausse entre ces dates dans le département de la Gironde, y compris en zone rurale.

Concernant l'état du terrain à la date de la vente, c'est juste titre que Monsieur Hervé F souligne que, bien qu'interpellés à plusieurs reprises par lui sur cette question aux termes de ses écritures, les défendeurs ne fournissent aucun justificatif quant à ses caractéristiques d'urbanisme et à son inconstructibilité alléguée, alors qu'aux termes de l'acte de vente du 28 septembre 2007, le terrain a été acquis en vue de la construction d'une maison d'habitation individuelle et que les aménagements préalables à la mise en oeuvre de ce projet sont intervenus dans les mois qui ont suivi la vente (étude du sol le 14 novembre 2007, viabilisation du terrain au début de l'année 2008).

Il est néanmoins constant qu'à la date de la vente, le terrain concerné n'était pas viabilisé et était grevé d'un bail à ferme en date du 1^{er} juin 1984, peu important les mentions contraires de l'acte de vente sur ce point.

La viabilisation du terrain a entraîné des frais importants pour les acquéreurs justifiés à la procédure à hauteur de plus de 5.000 €. En outre, si le courrier de Monsieur S en date du 16 octobre 2007 démontre que la défunte lui avait fait part de son intention de voir libérer les parcelles louées concomitamment à la vente, l'accord du fermier n'était à cette date nullement acquis, preuve en est que la résiliation du contrat de fermage concernant les parcelles cédées n'a été régularisée que le 16 décembre 2009, soit un peu plus de deux années après la vente.

Aucune pièce versée aux débats ne permet de démontrer que le prix de vente de 1.300 € pour un terrain non viabilisé et grevé d'un bail à ferme sis commune de CESSAC aurait été sous-évalué par rapport au marché tel qu'existant en 2007.

S'il ne peut être contesté que la petite-fille de la défunte, Madame Nathalie R, et son époux, Monsieur Ludovic C, se sont enrichis eu égard à la valeur de la parcelle construite telle qu'évaluée dix années après la vente, ce n'est que par l'effet des investissements auxquels ils ont procédé pour viabiliser le terrain et y édifier une maison d'habitation, opérations qui n'ont été possibles que du fait de la libération des terres par Monsieur S dont l'accord à cette fin n'était pas certain à la date de la vente.

En conséquence, la preuve de l'existence d'une donation déguisée n'est pas établie et Monsieur Hervé F sera débouté de sa demande tendant à voir requalifier la vente en date du 28 septembre 2007 en un avantage devant être réintégré fictivement à la masse à partager pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve en application de l'article 922 du code civil.

III. Sur les demandes de rapport à la succession de dons manuels et le recel successoral

Monsieur Hervé F dénonce des détournements opérés par Madame Claude R au moyen de vingt-sept chèques tirés sur les comptes Banque Postale n° et Crédit Agricole n° de la défunte à son profit, mais également au bénéfice de sa fille, Madame Valérie R épouse A (chèque du 15 septembre 2009 d'un montant de 3.600 € et chèque du 24 décembre 2012 d'un montant de 1.100 €), et de sa petite-fille Mademoiselle Amandine A (chèque du 25 janvier 2012 d'un montant de 2.700 €) entre le 7 juillet 2009 et le 19 février 2014, pour un montant total de 38.180 €. Il souligne à ce sujet d'une part, que Madame Claude R disposait de procurations sur les comptes de sa mère, et, d'autre part, que tous les chèques litigieux ont été rédigés et signés par Madame Claude R elle-même, à l'exception du dernier chèque de 10.000 € daté du 14 février 2014, rédigé par Madame Claude R mais signé par Madame Marie C veuve L. Il soutient à titre principal que ces chèques doivent être qualifiés de donations rapportables à l'actif de la succession de Madame Marie C veuve L et sollicite en outre que Madame Claude R se voit appliquer les peines du recel successoral sur ces sommes pour les avoir dissimulées dans le cadre des opérations de liquidation et partage menées devant Maître LATAPYE dans le cadre amiable. A titre subsidiaire, il fait valoir que l'ensemble de ces opérations seraient nulles compte tenu de l'insanité d'esprit de la défunte à la période à laquelle les chèques litigieux ont été tirés.

Madame Claude R, sans contester la matérialité des faits évoqués par le demandeur, répond que nombre de ces chèques consistent en des présents d'usage remis notamment au moment des anniversaires et que pour le surplus, vivant à proximité de sa mère, elle était amenée à effectuer de nombreux achats pour elle justifiant des remboursements. Elle ajoute que les chèques les plus importants d'un montant de 5.000 € et de 10.000 € en date des 7

février et 14 février 2014 correspondent à des rachats anticipés effectués par la défunte sur deux contrats d'assurance-vie dont elle était la bénéficiaire, de sorte qu'elle aurait en toute hypothèse bénéficié de ces sommes à son décès. Sur le moyen subsidiaire, elle relève que Monsieur F] prétend à l'insanité d'esprit de sa grand-mère à la date du 26 octobre 2011 alors même que la plupart des chèques incriminés ont été établis avant cette date et produit, s'agissant de la période postérieure, diverses attestations aux termes desquelles les capacités intellectuelles et la mémoire de Madame Marie C] veuve L. sont demeurées intactes jusqu'à son décès.

L'article 843 alinéa 1^{er} du code civil dispose que tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Par ailleurs, en application de l'article 778 du code civil, sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

Les chèques objet des prétentions de Monsieur Hervé F] sont clairement identifiés par les copies qu'il en produit, tout comme les prélèvements qui en sont résultés sur les comptes bancaires de la défunte au regard des relevés qu'il verse aux débats.

À l'examen de ces pièces, le tribunal ne peut que constater que ces remises ont été rapprochées dans le temps et de valeur unitaire importante, le montant le plus faible de ces chèques s'élevant à 300 € pour 4 d'entre eux, les 23 autres étant d'un montant supérieur compris entre 400 € et 10.000 €. Ces montants élevés eu égard aux ressources de la défunte excluent la qualification de présents d'usage au sens de l'article 852 du code civil que les défendeurs entendent voir retenir.

Au surplus, Madame Claude R] ne contestant pas qu'elle bénéficiait de procurations sur les comptes bancaires de sa mère, il lui appartient de justifier de la destination des fonds et de leur emploi conformément aux procurations dont elle disposait. Or, la défenderesse est de ce point de vue défailante dans l'administration de la preuve qui lui incombe, en ce que son argument selon lequel ces sommes lui auraient été versées en remboursement de dépenses courantes de sa mère par elle avancées n'est étayé par aucun justificatif, à l'exception de deux factures relatives à l'achat d'un tracteur tondeuse et d'un appareil auditif non probantes, la première étant libellée au nom de l'époux de Madame Claude R] et la seconde d'un montant ne correspondant pas à celui effectivement prélevé sur le compte.

Quant aux chèques résultant de rachats effectués sur les contrats d'assurance-vie CACHEMIRE et PREDIGE, le moyen selon lequel Madame Claude R] aurait de toutes façons bénéficié de ces sommes au décès de sa mère en tant que bénéficiaire est strictement inopérant, étant relevé d'une part, que les sommes correspondantes auraient parfaitement pu demeurer sur les comptes de la défunte suite à leurs rachats et être ainsi

incluses à l'actif successoral et, d'autre part, qu'elles tombent en toute hypothèse sous le coup de l'article 843 du code civil dès lors qu'elles ont été versées à un héritier du vivant de Madame Marie C¹ veuve L

Considérant l'ensemble de ces éléments, et la circonstance tenant à la rédaction et la signature des chèques incriminés par Madame R¹, les sommes correspondantes seront considérées comme lui ayant bénéficié directement, ou indirectement s'agissant de ceux libellés à l'ordre de sa fille, Madame Valérie R¹ épouse A¹, et de sa petite-fille, Mademoiselle Amandine A¹. Elles devront donc être rapportées à la succession pour leur montant total de 38.180 €. Par suite, il n'y aura pas lieu d'examiner le moyen subsidiaire tenant à la prétendue insanité d'esprit de Madame Marie C¹ veuve L à la période durant laquelle les mêmes chèques ont été dressés.

La somme ainsi soumise à rapport au titre des chèques tirés depuis les comptes de la défunte au profit de son fille est importante au regard du total de l'actif de la succession de Madame Marie C¹ veuve L Madame Claude R¹, n'en a pas fait spontanément état devant le notaire liquidateur saisi amiablement et son cohéritier n'en aurait manifestement jamais eu connaissance si il n'avait pas diligenté des recherches auprès des établissements bancaires au sein desquels les comptes de la défunte étaient domiciliés. L'élément matériel du recel successoral et la volonté de dissimulation frauduleuse de Madame Claude R¹ sont ainsi suffisamment démontrées. Les peines du recel successoral lui seront pas appliquées concernant les sommes soumises à rapport.

IV. Sur la valorisation des biens immobiliers figurant à l'actif de la succession

Monsieur Hervé F¹ sollicite une expertise foncière aux fins d'évaluation de l'ensemble des immeubles dépendant de l'actif successoral, en faisant valoir qu'il est en désaccord sur les valorisations des terrains nus proposées par Madame Claude R¹, telles qu'exprimées à l'article 2 du projet de partage dressé par Maître LATAPYE pour 10.000 € et à l'article 3 pour 1.300 €. Il ajoute qu'une seule évaluation de la maison de la défunte a été réalisée, non pas selon son état au jour de l'ouverture de la succession, mais en fonction d'une division de la parcelle sur laquelle la maison est construite et à laquelle il s'oppose. Il produit au soutien de cette demande une expertise non contradictoire réalisée par Monsieur JARRY, expert près la cour d'appel de BORDEAUX, qui atteste selon lui du caractère insuffisant des valorisations retenues dans le projet de partage amiable. Il réclame enfin la condamnation de Madame Claude R¹ aux peines du recel successoral sur les différences entre les valeurs proposées par elle dans le projet de partage de Maître LATAPYE et les valeurs qui seront issues de l'expertise judiciaire.

Les défendeurs s'opposent à la demande d'expertise judiciaire formulée en contestant les évaluations contenues au rapport de Monsieur JARRY, en ce qu'elles retiennent que les terres concernées seraient d'une valeur de terres constructibles, et ce à tort ainsi qu'en attestent les refus de délivrance de certificat d'urbanisme déjà opposés à Monsieur Hervé F¹ et confirmés par la juridiction administrative suite aux recours par lui formés.

En dépit de leurs objections, les défendeurs ne fournissent aucune pièce permettant de confirmer les évaluations retenues au projet de partage de Maître LATAPYE dont l'origine reste indéterminée, en l'absence de preuve de ce qu'elles auraient été dictées par Madame R¹ au notaire comme soutenu par le demandeur. En outre, la critique formulée par Monsieur Hervé F¹ quant à la prise en compte d'une division parcellaire demeurant au stade de projet dans le cadre de l'évaluation de la maison de la défunte est parfaitement fondée.

Considérant en toute hypothèse la date des pièces contenant évaluations des immeubles versées aux débats alors que les biens à partager doivent être évalués à une date la plus proche possible du partage en application de l'article 829 du code civil, la demande d'expertise judiciaire apparaît fondée s'agissant de l'ensemble des immeubles dépendant de l'actif successoral. Elle sera en conséquence ordonnée dans les termes précisés au dispositif du présent jugement.

La consignation sera mise à la charge de Monsieur Hervé F , demandeur à cette mesure d'instruction, et les honoraires définitifs de l'expert seront ultérieurement répartis par le notaire en charge des opérations de compte, liquidation et partage au prorata des droits de chaque partie dans la succession de Madame Marie C veuve L

Les parties seront renvoyées devant le notaire liquidateur désigné à l'issue du dépôt du rapport d'expertise judiciaire.

En revanche, n'étant pas établi dans l'attente du dépôt d'expertise judiciaire que les immeubles en cause auraient été sous-évalués, ni que les valeurs retenues par Maître LATAPYE dans le projet de partage amiable dressé en 2014 lui auraient été suggérées par Madame Claude R , la demande tendant à voir appliquer les peines du recel successoral à cette dernière sur la différence de valeurs alléguée ne pourra qu'être rejetée.

V. Sur la demande de nullité du legs contenu au testament du 26 février 2000

Par testament olographe du 26 février 2000, Madame C veuve L a légué à sa fille Claude R le montant de la quotité disponible sur les biens dépendant de sa succession en précisant que : *“Pour la remplir du montant du legs ainsi que ses droits sur la réserve, Madame R choisira et prélèvera tel bien meuble ou immeuble dépendant de ma succession, à charge pour elle éventuellement de verser en numéraire à sa sœur Madame F pour la remplir du montant de sa réserve”*.

Monsieur Hervé F soutient que les dispositions testamentaires ainsi littéralement rappelées seraient nulles, le legs particulier consenti à Madame Claude R n'étant pas déterminable.

Ce moyen est manifestement infondé. En effet, s'agissant de la composition du legs, le testateur peut laisser au légataire le soin de choisir les biens destinés à composer le legs qu'il consent, cette faculté pouvant s'exercer valablement au-delà de la quotité disponible si le légataire est un héritier réservataire. La seule condition à l'exercice de cette faculté laissée au testateur est que son intention en ce sens soit explicitée précisément, ce qui est le cas dans le testament de Madame C veuve L

C'est à juste titre que les défendeurs soulignent qu'une telle clause dite de “droit de prélèvement” est parfaitement usuelle et n'encourt aucun grief s'agissant de sa validité.

Il s'ensuit que le legs particulier consenti à Madame Claude R aux termes du testament olographe du 26 février 2000 devra être ramené à exécution par le notaire liquidateur dans le cadre des opérations de compte, liquidation et partage.

VI. Sur les demandes relatives à l'occupation de la parcelle A 489

Monsieur Hervé F. fait valoir que Madame R. occupe depuis 1993 une partie de la parcelle A. propriété de Madame C. veuve L., sur laquelle elle a construit une partie de son garage, bâti une clôture, posé des poteaux et un portail en bordure de route, son habitation principale étant située sur la parcelle mitoyenne cadastrée A.

Il sollicite en conséquence :

- pour la période d'occupation antérieure au décès de Madame C. veuve L., la requalification de cette jouissance gratuite en donation rapportable à la succession pour un montant déterminé en fonction des indications données par l'expert judiciaire sur l'étendue de l'empiètement de Madame Claude R. sur la parcelle A. et sur la valeur locative du terrain entre le 1^{er} janvier 1993 et le 4 juin 2014,
- pour la période postérieure au décès de Madame C. veuve L. versement par Madame Claude R. d'une indemnité d'occupation à arrêter selon le même critère de la valeur locative du terrain après la date du 4 juin 2014.

Madame Claude R. ne conteste pas occuper partiellement cette parcelle selon les modalités décrites par le demandeur, cette occupation ayant débuté suite à l'accord écrit donné par sa mère le 6 octobre 1989. L'étendue de l'empiètement sur la parcelle A 489 demeure cependant incertaine au vu des pièces versées aux débats, Monsieur Hervé F. évoquant un empiètement de 3 mètres alors que les défendeurs soutiennent qu'il est de l'ordre d'une cinquantaine de centimètres. L'expertise n'ayant pas vocation à suppléer la carence d'une partie dans l'administration qui lui incombe, Monsieur F., sur ce point défaillant, ne peut réclamer que soit diligentée une mesure d'instruction aux fins d'éclaircir cette question tenant à l'ampleur de l'empiètement.

Madame Claude R. ne peut cependant davantage balayer les moyens soulevés par le demandeur en sollicitant l'attribution préférentielle de la parcelle A., dès lors qu'elle ne prétend pas satisfaire aux conditions légales posées par les articles 831 et suivants du code civil pour pouvoir y prétendre. Il lui appartiendra d'inclure cette parcelle dans la composition de son lot en exécution du legs particulier dont elle bénéficie dans le cadre des opérations de liquidation et partage à intervenir si elle souhaite la conserver.

L'article 843 du code civil déjà rappelé dispose que tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement.

Seules les libéralités étant rapportables, il appartient par conséquent à l'héritier qui sollicite le rapport d'un avantage tenant à l'occupation gratuite d'un immeuble à titre de donation indirecte de rapporter la preuve de l'existence de cette libéralité, ce qui nécessite de prouver à la fois un élément matériel tenant à l'appauvrissement du de cujus et un élément intentionnel constitué par l'intention de gratifier son héritier (Cass. civ. 1^{ère} 18 janvier 2012 ; 2 avril 2014 ; 10 février 2016).

Enfin, l'élément intentionnel ne peut être déduit du seul élément matériel ; en effet, l'intention libérale est un acte positif de volonté et ne peut donc résulter de la seule mise à disposition gratuite du bien.

Madame Claude R^I ne remet pas en cause le fait que son occupation de partie de la parcelle n'a pas donné lieu à une contrepartie au bénéfice de sa mère. Pour autant, l'occupation critiquée, qu'elle soit de cinquante centimètres ou de trois mètres, n'empêchait certainement pas la défunte de la louer si telle avait été son intention, étant rappelé que la parcelle en cause a une surface totale de 33a 39ca. Dès lors, par suite de l'absence d'appauvrissement de Madame Marie C^I veuve L^I, la preuve de l'élément matériel au titre de l'occupation de la parcelle A 489 par Madame Claude R^I de nature à caractériser l'existence d'une libéralité fait défaut.

En outre, Monsieur Hervé F^I ne produit aucune pièce susceptible d'établir l'intention libérale de Madame Marie C^I veuve L^I à l'égard de sa fille Claude, laquelle ne peut se déduire ni de la mise à disposition d'une infime partie de la surface de la parcelle A 489, ni du document manuscrit rédigé par la défunte le 6 octobre 1989.

En conséquence, la preuve de l'existence d'une donation rapportable à la succession n'est pas établie et le demandeur sera débouté de sa demande tendant à voir requalifier l'occupation par sa tante de partie de la parcelle A en un avantage indirect soumis à rapport, ainsi que de ses prétentions subséquentes.

Concernant la période d'occupation postérieure au 4 juin 2014, il sera rappelé que l'article 815-9 alinéa 2 du code civil dispose que "*L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire redevable d'une indemnité*".

En application de cette disposition, il appartient à l'indivisaire qui réclame le paiement d'une indemnité d'occupation de rapporter la preuve de la jouissance privative du bien indivis par l'indivisaire prétendument débiteur de l'indemnité et de son impossibilité de droit ou de fait d'user de la chose dans les mêmes conditions.

Force est de constater que Monsieur Hervé F^I ne démontre d'aucune manière que l'occupation de la parcelle A dans les conditions et proportions précédemment évoquées l'aurait privé de la possibilité d'exercer les droits concurrents dont il dispose sur ce bien.

Ainsi, la demande de Monsieur F^I au titre d'une indemnité d'occupation sera également rejetée.

VII. Sur la réintégration à l'actif successoral du montant des fermages 2014-2015

Monsieur Hervé F^I, qui relève que le montant du fermage des parcelles indivises à hauteur de 366,59 € annuels n'apparaît pas sur les relevés des comptes bancaires de la défunte pour les années 2014 et 2015, réclame que le notaire puisse interroger les preneurs afin de savoir s'il a été réglé et que, dans l'affirmative, il sollicite de la personne qui l'a encaissé de le restituer à la succession.

Les défendeurs indiquent ne pas s'opposer à ces vérifications.

Il appartiendra ainsi au notaire liquidateur d'interroger les preneurs concernant la date et le versement du montant annuel des fermages 2014 et 2015 afin de les intégrer le cas échéant à l'actif de la succession, sans qu'il y ait lieu de le rappeler expressément au dispositif du présent jugement, cette vérification relevant habituellement de la mission du notaire désigné judiciairement pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage d'une succession.

VIII. Sur les demandes indemnitaires

Force est de constater que les diverses manoeuvres reprochées par le demandeur à sa tante, et prétendument facilitées par ses fonctions de maire de la commune de CESSAC, ne sont pour l'essentiel pas établies. Notamment, il ne saurait être reproché à Madame Claude R de vouloir se voir attribuer, dans le cadre du partage, les parcelles de terre contigües à sa propre maison d'habitation, ni de tenter d'apporter une plus-value aux parcelles dont elle est personnellement propriétaire par l'effet des attributions à intervenir au titre du partage successoral.

Les seuls griefs formulés à l'encontre de Madame R et reconnus fondés au terme du présent jugement consistent dans l'existence de sommes perçues rapportables à la succession, ainsi que d'un recel successoral.

Si le recel successoral constitue un délit civil susceptible d'être réparé par l'allocation de dommages et intérêts à l'héritier au détriment duquel il a été opéré, encore faut-il que ce dernier démontre l'existence d'un préjudice par lui subi conformément aux dispositions de l'article 1240 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

En l'espèce, Monsieur Hervé F ne caractérise pas la réalité d'un préjudice moral occasionné par le comportement de sa tante et dont il sollicite l'indemnisation.

La demande de réparation d'un préjudice moral subi par Madame C veuve I apparaît tout aussi mal fondée, alors que Madame R, au même titre que ses filles et sa petite-fille parties à la procédure, a manifestement été très proche d'elle et attentive à ses besoins jusqu'à son décès, contrairement au défendeur qui, à l'instar de sa mère, n'entretenait plus aucune relation avec la défunte depuis de nombreuses années.

Ces demandes indemnitaires de Monsieur F seront par conséquent rejetées.

En revanche, le préjudice matériel invoqué par le demandeur tenant aux frais exposés par lui auprès des établissements bancaires où étaient domiciliés les comptes de la défunte apparaît justifié tant dans son principe que dans son quantum au regard des pièces versées aux débats, les recherches en cause ayant été rendues nécessaires par l'absence de divulgation spontanée des mouvements litigieux par Madame Claude R dans le cadre des opérations amiables menées par Maître LATAPYE. Il y sera donc fait droit dans les proportions réclamées, soit à hauteur de 855,30 €.

IX. Sur les demandes annexes

Compte tenu de la nature successorale du présent litige, les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu en équité de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties.

Enfin, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'assignation en partage signifiée les 17 novembre et 1^{er} décembre 2015 par Monsieur Hervé F

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Marie C veuve L décédée le 4 juin 2014 à LIBOURNE,

DÉSIGNE pour y procéder le Président de la Chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de cette chambre, à l'exception de ceux faisant partie de Maître Patrick LATAPYE, notaire à BRANNE, vainement intervenu dans le cadre amiable,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire délégué, le Président de la Chambre des notaires de la Gironde procédera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente,

RAPPELLE que le notaire devra achever ses opérations dans le délai d'un an suivant sa désignation par le Président de la Chambre des notaires de la Gironde, sauf suspension prévue par l'article 1369 du code de procédure civile ou délai supplémentaire sollicité dans les conditions de l'article 1370 du code de procédure civile,

COMMET le juge de la mise en état de la première chambre civile du tribunal de grande instance de BORDEAUX en qualité de juge commis pour surveiller les opérations à accomplir,

CONDAMNE Madame Claude F épouse R à rapporter à la succession de Madame Marie C veuve L la somme de 38.180 € (Trente huit mille cent quatre-vingt Euros) au titre de 27 chèques tirés depuis les comptes Banque Postale et Crédit Agricole de la défunte entre le 7 juillet 2009 et le 19 février 2014, avec application des peines du recel successoral,

DIT en conséquence que Madame Claude F épouse R ne pourra prétendre à aucune part sur ladite somme conformément aux dispositions de l'article 778 du code civil,

PRÉALABLEMENT au partage et pour y parvenir,

ORDONNE une expertise judiciaire,

DÉSIGNE pour y procéder Lionel RAFFIN demeurant Sté GEOSAT 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC (tél : 05-56-78-14-33 ; l.raffin@geo-sat.fr) avec mission de :

1- visiter les immeubles ci-après désignés, sur la commune de CESSAC (33760) :

- une maison sise , cadastrée section A n° pour une contenance de 94a 75ca (dont une partie à l'arrière fait l'objet d'un bail à ferme en date du 16 décembre 2009),
- diverses parcelles cadastrées section A n° (" 01a 57ca), " 33a 39ca), " " 08a 62ca - dont une partie à l'arrière est affermée), " 78ca), " 88a 62ca),

(46a 26ca), 15a 78ca),
' 34a 30ca) et 91a 33ca - dont une
partie à l'arrière est affermée),

2- donner son avis sur leur valeur vénale actuelle ; préciser cette valeur sans tenir compte du bail à ferme existant pour les parcelles qui en sont l'objet,

3- évaluer ces mêmes biens immobiliers après optimisation des divisions parcellaires envisageables au regard de leurs caractéristiques d'urbanisme et de leur potentiel de constructibilité,

4- vérifier si ces biens sont commodément partageables et sans perte ; dans l'affirmative, proposer des lots permettant d'effectuer un partage en nature, le cas échéant à charge de soulte pour les copartageants ;

5- donner son avis, dans la perspective éventuelle d'une vente aux enchères publiques, sur l'opportunité de vendre les parcelles indivises en un ou plusieurs lots et proposer les mises à prix correspondantes ;

6- fournir tous éléments technique utiles à la solution du litige ;

DIT que l'expert devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées et conformément aux dispositions des articles 273 à 281 du code de procédure civile,

DIT que l'expert pourra se faire assister d'un sapiteur de son choix dans une spécialité différente de la sienne,

DIT que de ses opérations, l'expert commis dressera un rapport qui sera déposé en un exemplaire au greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX (service des expertises, bureau 427) **au plus tard le 21 septembre 2018**, sauf délai supplémentaire sollicité en temps utile,

DIT que l'expert remettra à chacune des parties une copie de son rapport et que mention en sera faite sur l'original,

DIT qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du juge de la mise en état de la première chambre civile rendue sur simple requête,

FIXE à **3.500 €** la provision à valoir sur les honoraires de l'expert et dit que cette somme sera consignée par **Monsieur Hervé F** à la régie des avances et de recettes de ce tribunal **au plus tard le 11 mai 2018** sous peine de caducité,

DIT qu'au cas où le coût prévisible des travaux d'expertise dépasserait le montant de la consignation initiale, l'expert fera une demande de provision complémentaire avant d'engager des frais supplémentaires,

DIT que les frais définitifs d'expertise seront ultérieurement répartis par le notaire en charge des opérations de compte, liquidation et partage au prorata des droits de chaque partie dans l'indivision,

COMMET pour suivre les opérations d'expertise le juge de la mise en état de la première chambre civile,

RENVOIE les parties devant le notaire liquidateur désigné par le président de la Chambre des notaires de la Gironde à l'issue des du rapport d'expertise en vue de l'établissement d'un projet d'état liquidatif et de partage de la succession sur la base des dispositions arrêtées dans le cadre du présent jugement,

CONDAMNE Madame Claude F épouse R à payer à Monsieur Hervé F la somme de 855,30 € (Huit cent cinquante-cinq Euros et trente centimes) en réparation de son préjudice matériel,

DÉBOUTE Monsieur Hervé F du surplus de leurs demandes,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation et partage successoral,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

REJETTE toutes autres demandes comme non fondées.

La présente décision est signée par Madame BODDINGTON, Juge, et Madame HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT